

2025/349

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2025-094

Date de la convocation : 02/10/2025

Conseillers en exercice : 123

Conseillers présents : 76

Conseillers représentés : 12

Le neuf octobre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 006 NANJI Désiré, 014 FRANGEL Yann, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard, 021 LAURENT-CHAUVET Pierre, 022 DESTENAY Roland, 023 GENTY Jean Charles, 024 DE POUILLY Jean, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 029 SIGNORET Francis, 031 LALLEMENT Séverine, 033 VAIRY Lionel, 034 CANNAUX Francis, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT Sylvie, 038 SEMBENI Anne, 039 LAMBLLOT Laurent, 040 MATHIAS Frédéric, 043 SEMBENI Peggy, 044 POU CET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FOURCART Marie Hélène, 049 ANDREY Danielle, 051 RAGUET Philippe, 052 LELOUP Nathalie, 055 VERNEL Martine, 056 DANNEAUX Dominique, 057 DEMISSY Pierre (depuis 20:00:19), 058 RAULET Olivier, 059 LECLERCQ Guy, 060 MANCEAUX Christophe, 062 PIEROT Chantal, 063 AUROUX Emmanuel, 064 MALVAUX André, 066 OUDIN Denis, 067 ROUSSY Elise, 068 HAULIN Bertrand, 070 GROSSELIN Jacques, 073 BOXEBELD Pascal, 075 GUERIN Anne Marie, 077 NAUDIN Muriel, 079 BERTHELEMY Mathieu, 080 LORFEUVRE Géraud, 081 ROBIN Dominique, 083 LEROY Yves, 084 FLEURY Vincent, 086 MAILLARD Franck, 087 SALEZ René, 088 MALVAUX Frédéric, 089 VAN DEN BERGH Charles, 090 PIRAS Caroline, 091 BOUILLON Mathieu, 093 BOUILLON Daniel, 094 MINET Maxime, 095 RICHELET Jean-Pol, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 099 LE GALL Jean François, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 103 BERGERY Marie Claude, 104 BOLY Francis, 105 CARPENTIER Dominique, 112 FESTUOT Annie, 114 COSSON Geneviève, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 120 PAYEN Françoise, 121 RENOLLET Hubert, 122 MAROTEAUX Nathalie, 123 FRAIPONT Anne.

Ont donné procuration : 004 LOUIS Jean-Marc (à 055 VERNEL Martine), 009 HERBAY Christelle (à 006 NANJI Désiré), 011 PERTUS Xavier (à 038 SEMBENI Anne), 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain), 020 MARCHERAS Laetitia (à 029 SIGNORET Francis), 027 CERRAJERO Eladio (à 073 BOXEBELD Pascal), 042 HUSSON POISSON Fanny (à 044 POU CET Eric), 061 BOUILLEAUX Jean Pol (à 062 PIEROT Chantal), 092 MOUTON Francis (à 090 PIRAS Caroline), 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel), 108 COURVOISIER Frédéric (à 094 MINET Maxime), 110 DION Valentine (à 114 COSSON Geneviève).

Secrétaire de séance : M. Géraud LORFEUVRE

**OBJET : CREATION D'UNE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) POUR GERER
L'ORGANISATION DE L'AUTOCONSUMMATION COLLECTIVE DE L'ELECTRICITE
PHOTOVOLTAIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.224-31, L.224-32 et L.224-34,

Vu le code de l'énergie, et notamment l'article L.315-2,

Vu l'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique ARGONA,

Vu les possibilités que d'autres projets d'énergie photovoltaïque se développent sur le territoire de l'Argonne Ardennaise,

.../...

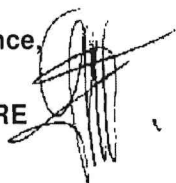
Considérant que la loi impose à tout projet d'autoconsommation collective d'être géré par une Personne Morale Organisatrice (PMO),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide par 86 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (034 CANNAUX Francis, 091 BOUILLON Mathieu) :

- **D'APPROUVER** la création de l'association « **ENERGIES D'ARGONNE** », Personne Morale Organisatrice (PMO) pour la gestion de l'organisation d'opérations d'autoconsommation collectives sur le territoire,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association « **ENERGIES D'ARGONNE** » en tant que membre fondateur, et membre producteur et consommateur,
- **D'APPROUVER** les statuts de l'association présentés en Annexe 1 et d'autoriser le Président à les signer,
- **D'ACTER**, conformément aux statuts, que le premier président de la PMO est le président de la Communauté de communes
- De **FIXER** le prix de vente de l'électricité au délégataire du centre aquatique à 13 c€/kWh, prix révisable annuellement selon le coefficient L de l'obligation d'achat,
- De **FIXER** le prix de vente de l'électricité à la commune de Vouziers à 5,76 c€/kWh, pour le bâtiment Les Tourelles, prix révisable annuellement selon le coefficient L de l'obligation d'achat,
- **D'APPROUVER** le contrat de vente de l'électricité présenté en Annexe 2 et d'autoriser le Président à le signer
- De **CHARGER** le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces décisions et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

M. Gérald LORFEUVRE



Le Président,



Benoît SINGLIT

ASSOCIATION

ENERGIES D'ARGONNE

STATUTS

1. DENOMINATION

Il est fondé entre les consommateurs aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ENERGIES D'ARGONNE.

2. OBJET

Cette Association a pour objet d'organiser et gérer des opérations d'autoconsommation collective ou de partage d'énergies sur tout le territoire français et prioritairement sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise .

Dans ce cadre, l'Association, en tant que personne morale organisatrice (« **PMO** ») pourra réaliser les activités suivantes :

- i. Indiquer au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finaux concernés, le cas échéant, périmètre par périmètre ;
- ii. Superviser la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres ;
- iii. Gérer les relations entre le gestionnaire de réseau public, les consommateurs et les producteurs en ce qui concerne les opérations d'autoconsommation collective ;
- iv. Attester de l'information préalable des consommateurs et des producteurs de chaque périmètre, de la conclusion et du contenu de la convention d'autoconsommation collective conclue entre l'Association et le gestionnaire du réseau public de distribution relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- v. Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur qui souhaiterait participer à une opération d'autoconsommation collective dont elle est PMO ;
- vi. Emettre et utiliser les garanties d'origine générées dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ;

- vii. Participer, le cas échéant, au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- viii. Soutenir toutes actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ;
- ix. Promouvoir toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation, de la flexibilité et du stockage de l'énergie ;
- x. Réaliser toutes activités d'animation territoriale en lien avec la transition énergétique, le développement de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable, la coordination de porteurs de projets, l'information et la formation de citoyens, entreprises, collectivités susceptibles d'être intéressés par une démarche de transition énergétique ;
- xi. Réaliser à titre accessoire toute activité commerciale en lien avec la réalisation de son objet social ;
- xii. Agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- xiii. Et, réaliser toute opération pouvant se rattacher à son objet social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 place Carnot 08400 VOUZIERES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

4. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

5. COMPOSITION

L'Association se compose :

i. De Membres producteurs

Est un Membre Producteur toute personne morale ou physique produisant ou autoproduisant localement de l'électricité renouvelable et la partageant aux autres membres (Producteurs ou Consommateurs) de l'Association dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.

ii. De Membres consommateurs

Est un Membre consommateur toute personne morale ou physique consommant de l'électricité produite par les Membres producteurs dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.

iii. De Membres Affiliés

Est un Membre Affilié toute personne morale ou physique ne participant ni à la production ni à la consommation de l'électricité renouvelable partagée dans le cadre d'opération d'autoconsommation collective. Il participe à la vie de l'association, en particulier à son animation et à son développement.

iv. D'un/De Membre(s) de droits.

Est un Membre de droit le Président de la Communauté de Communes et fondateur de l'Association.

6. MODALITES D'ADHESION DES MEMBRES

6.1. Agrément écrit du Président

Toute adhésion doit faire l'objet d'un agrément écrit préalable délivré par le Président de l'Association suivant avis du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune des réunions du Conseil, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier postal ou électronique à l'adresse postale du siège de l'association et adressée au Président et/ou à l'adresse électronique suivante :

secretariat@argonne-ardennaise.fr

Chaque personne morale adhérente à l'Association désigne un représentant.

6.2. Conditions d'adhésion

Seuls les producteurs ayant conclu un contrat d'achat et le cas échéant, un accord de rattachement au périmètre d'équilibre seront admis au sein de l'opération en tant que Membre Producteur.

Pour maintenir l'adhésion annuelle à l'Association, tous les Membres doivent être à jour dans le paiement des factures émises dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, sous peine de la perte de qualité de membre dans les conditions prévues au iv de l'Article 8.

7. Périmètre d'une Opération d'Autoconsommation Collective

7.1. Définition du Périmètre

Pour les effets des présents Statuts, le terme « Périmètre » s'entendra de la réunion de tous participants producteurs, consommateurs et autoconsommateurs d'une opération d'autoconsommation collective selon les critères géographiques prévus dans la réglementation en vigueur.

7.2. Adhésion des membres de l'opération d'autoconsommation collective au Périmètre

L'adhésion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnera sa participation au Périmètre concerné.

Un même membre peut appartenir à plusieurs Périmètres, dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur, d'autoconsommateur et/ou de producteur à partir de points de livraison distincts d'un périmètre à l'autre.

8. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- i. La démission écrite adressée au Président de l'Association. La démission doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de préavis de un (1) mois précédant la démission

effective doit être respecté. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées ;

- ii. La résiliation de l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre ;
- iii. Le décès ou l'incapacité du membre ;
- iv. La radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour non-paiement des factures émises suivant mise en demeure de payer, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Dans une telle situation, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception et à fournir des explications. S'il est membre du Conseil d'Administration, il ne prend pas part au vote relatif à sa radiation.

Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale des procédures de radiation engagées.

L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration est votée à la majorité simple.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées ;

- v. La dissolution de l'Association ;
- vi. Pour les Membres Producteurs, la résiliation du contrat d'achat d'électricité conclu avec [nom de l'acheteur de surplus] ;
- vii. Pour les Membres Consommateurs, la résiliation du contrat de fourniture d'électricité avec [nom du fournisseur] ;
- viii. Pour les Membres Producteurs, en cas d'insolvabilité, de dissolution, de cessation d'activité totale ou partielle du/des Producteur(s) de tous les Périmètres empêchant la poursuite des activités de production d'énergie ;
- ix. Pour les Membres Consommateurs, la résiliation de tous les contrats d'achat d'électricité auprès du/des Producteur(s) dans tous les Périmètres dans lesquels le consommateur et/ou autoconsommateur participe.

La perte de la qualité de membre de l'Association emporte ipso facto la cessation de toutes fonctions au sein de l'Association à compter de la date de prononcé de la décision dûment notifiée à l'intéressé par tout moyen avec accusé de réception.

9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les contributions des membres, les subventions, les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

10. GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

10.1. Le rôle du Conseil d'Administration, de son Président et de son Secrétaire-Trésorier

10.1.1. Responsabilités du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend, outre un Président et un Secrétaire-Trésorier, un représentant de chacune des catégories de membres détaillées à l'Article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration a pour rôle de prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association énoncées à l'Article 11 et plus généralement, à l'accomplissement de son objet énoncé à l'Article 2.

10.1.2. Pouvoirs du Président

Le premier Président est le Président de la Communauté de Commune de l'Argonne Ardennaise.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Ainsi, le Président :

- i. Représente l'Association dans ses rapports auprès des tiers dans tous les actes de la vie sociale et il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- ii. Statue sur l'admission des nouveaux membres de l'Association après accord du Conseil d'Administration;
- iii. Représente l'Association en justice et décide de l'engagement de contentieux après accord du Conseil d'Administration ;
- iv. Fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- v. Convoque et préside l'Assemblée Générale ;
- vi. Etablit le rapport de gestion et le présente au Conseil d'Administration ;
- vii. Propose des modifications des Statuts et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

10.1.3. Responsabilités et nomination du Secrétaire-Trésorier

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient en outre les comptes de l'Association.

Le Secrétaire-Trésorier est nommé par le Conseil d'Administration après recommandation du Président en exercice et demeure en poste tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas perdu la qualité de membre de l'Association dans les conditions prévues à l'Article 8.

10.2. Mandat des membres du Conseil d'Administration et du Président

10.2.1. Mandat des membres du Conseil d'Administration

Le mandat des membres du Conseil d'Administration aura une durée de 6 ans, renouvelable dans la limite de 12 ans.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit le cas échéant.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être radiés à tout moment pour motif grave, par le Conseil d'Administration, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit sur délibération unanime des Membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre du Conseil d'Administration en cause ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

Un motif grave entraînant la révocation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux activités de l'Association, par le non-respect des règles de droit ou par la volonté d'en bloquer le fonctionnement.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration emporte ipso facto la cessation de toute autre fonction au sein de l'Association à compter de la date de prononcé de la radiation dûment notifiée à l'intéressé par tout moyen avec accusé de réception.

10.2.2. Election et Mandat du Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés et ce, pour une durée de 6 ans, renouvelable indéfiniment.

Le Président ne peut être choisi que parmi les membres publics du Conseil d'Administration.

Son mandat prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil d'Administration portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat par la remise en main propre ou par lettre recommandée au Conseil d'Administration sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit.

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration sur décision motivée, dans les mêmes conditions de majorité que son élection. Le Président ne prend pas part à la décision de révocation le concernant.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Fonctions réglementaires de la PMO

Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour :

- i. Prendre toute décision relative aux opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles l'Association se sera constituée personne morale organisatrice, en ce comprises les modifications des coefficients de répartition applicables à chaque consommateur ;
- ii. Remplir les fonctions dévolues à la personne morale organisatrice avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées, sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations et choix relatifs à l'identité des fournisseurs de complément, des agrégateurs et des responsables d'équilibre, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement ;
- iii. Décider de la création de nouveaux périmètres d'autoconsommation collective et de la constitution des collèges associés ;
- iv. Confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

11.2. Administration et gouvernance de l'Association

Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour :

- i. Proposer toute modification des Statuts à l'Assemblée Générale ;
- ii. Etablir le budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- iii. Arrêter les comptes annuels qui sont présentés à l'Assemblée Générale ;
- iv. Prononcer la radiation de tout membre ;
- v. Définir la stratégie générale de l'Association et statuer sur les prises de positions officielles de l'Association ;

- vi. Statuer sur l'adhésion de l'Association auprès d'organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs ;
- vii. Désigner les représentants de l'Association dans les organismes institutionnel, professionnel ou consultatif ;
- viii. Elire et révoquer le Président du Conseil d'Administration ;
- ix. Nommer le Secrétaire-Trésorier après recommandation du Président.

11.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit *a minima* une fois par an et chaque fois que les besoins de l'Association le justifient, sur convocation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception du Président ou d'au moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, dont le Président, devra être présente ou être représentée. En cas d'absence du Président, c'est le Secrétaire-Trésorier qui le remplace. Tout représentant empêché d'assister à une réunion du Conseil peut se faire représenter par procuration.

Sans préjudice de l'article 10.2.1, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix lui permettant de participer au vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12. Assemblée Générale

12.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale *a minima* une fois l'an, si celle-ci n'a pas été convoquée par le Président dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice de l'Association.

Le Président arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

12.2. Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur les éléments suivants :

- i. Le prononcé du quitus du Conseil d'Administration concernant les comptes de l'exercice social ;
- ii. L'adoption de toute modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration. La modification des statuts peut également être proposée par les membres représentant au moins la majorité des membres de l'Association ;
- iii. La dissolution et la liquidation de l'Association ;
- iv. L'exercice du droit d'ester en justice en cas de carence du Président. La carence du Président devra alors être dûment démontrée.

12.3. Convocation, quorum et majorités

Le Président convoquera l'Assemblée Générale par e-mail, adressé à tous les membres, au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée, en y précisant le lieu de réunion ainsi

que l'horaire de celle-ci. Il joindra à la convocation le projet de décision soumis aux consommateurs ainsi que toute documentation pertinente.

L'Assemblée Générale sera considérée comme valablement réunie dès lors que seront présents ou représentés au moins la moitié des membres, excepté pour les décisions relatives au prononcé du quitus concernant les comptes de l'exercice social, pour lequel aucun quorum n'est requis.

13. GOUVERNANCE DES PERIMETRES

13.1. Constitution des Périmètres

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président pourra acter l'intégration au sein de l'Association de nouvelles opérations d'autoconsommation collective répondant à un périmètre géographique déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur (un « **Périmètre** »).

L'intégration d'un nouveau Périmètre au sein de l'Association emporte la constitution de l'Association en tant que PMO pour le Périmètre en question.

13.2. Assemblées de Périmètre

Chaque Périmètre devra tenir périodiquement une « Assemblée de Périmètre » pour traiter des affaires intéressant spécifiquement l'opération d'autoconsommation collective du Périmètre considéré. Sont automatiquement membres d'une Assemblée de Périmètre tout consommateur, producteur et/ou autoconsommateur participant au Périmètre en questions (« **Membre de Périmètre** »).

Les Assemblées de Périmètre pourront être convoquées concomitamment à la tenue de l'Assemblée Générale ou sur convocation du Président. Une Assemblée de Périmètre pourra également être convoquée à tout moment par tout Membre du Périmètre pour traiter des affaires dudit Périmètre.

La convocation et la tenue d'une telle assemblée répond au même formalisme que celui visant l'Assemblée Générale dans les modalités précisées à l'Article 12.3.

13.3. Objet des Assemblées de Périmètre

Les Assemblées de Périmètre ont pour objet d'aider le Conseil d'Administration dans la bonne gestion du Périmètre concerné. Les membres d'une Assemblée de Périmètre disposeront d'une voix consultative pour :

- i. toute proposition de nouveaux coefficients de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée, lorsque ceux-ci sont différents de ceux prévus et communiqués au gestionnaire de réseau par le Conseil d'Administration et/ou son mandataire ;
- ii. La dissolution du périmètre ;
- iii. Toute autre décision relative à l'opération d'autoconsommation collective dont s'agit.

Les membres d'une Assemblée de Périmètre pourront également présenter au Conseil d'Administration tout projet de décision relatif à leur Périmètre. Le Conseil d'Administration

devra obligatoirement statuer sur le bien fondé de la proposition lors de la réunion qui lui succédera immédiatement après.

13.4. Prises de décisions au sein d'une Assemblée de Périmètre

Les délibérations au sein d'une Assemblée de Périmètre sont prises dans les conditions de quorum et de majorité établies pour la tenue d'une Assemblée Générale dans les présents statuts, étant entendu que seuls les membres d'un périmètre pourront exprimer leur voix au sein de l'Assemblée de Périmètre. Les membres de l'Association ne participant pas au périmètre en question, de même que les membres d'un autre Périmètre ne pourront prendre part aux décisions relatives à un périmètre donné.

Chaque participant à un Périmètre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée de Périmètre. Dans un souci de clarté, lorsqu'un producteur est également consommateur, ou autoproducteur au sens de l'article L315-1 du code de l'énergie dans un périmètre donné, il ne dispose que d'une seule voix, sans égard au nombre de points de livraison qu'il est susceptible de représenter au sein du périmètre en question.

14. INDEMNITÉS

Les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

15. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence au lendemain de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2026.

17. DISSOLUTION / LIQUIDATION ET AFFECTATION DE L'ACTIF NET

17.1. Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute en tout temps, par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité des deux tiers des membres sur proposition du Président.

En cas de dissolution, le Président deviendra de plein droit liquidateur.

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour remplir les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi.

17.2. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

18. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Les présents statuts sont régis par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Association.

19. FORMALITES

Pour faire les déclarations, dépôts et publications prescrites par la loi et le règlement, tous pouvoirs sont donnés au Président porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts

20. LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département après leur présentation et approbation par l'assemblée générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à [●], le [XX/XX/2026] en [●] exemplaires originaux :

Signature du [Membre de droit]:

**CONTRAT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE
D'UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

Entre

[•]

Et

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Et

L'ASSOCIATION ENERGIES D'ARGONNE PMO

En date du [•]

CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Ci-après dénommé le « **Producteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET

(2) [•]

Ci-après désigné le
« **Consommateur** »,

DE DEUXIÈME PART,

ET

(3) L'Association ENERGIES D'ARGONNE, dont le siège est sis 24 place Carnot, 08400 VOUZIERES,

Représentée par [•] agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « **Personne Morale Organisatrice / PMO** »,

DE TROISIÈME PART,

Lesdits Producteurs, Consommateur et PMO pouvant être également dénommés ci-après individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

GLOSSAIRE

Bâtiment	Bâtiment dont le point de livraison électrique est celui du Consommateur, et est déclaré dans la Convention d'autoconsommation collective de l'Opération d'Autoconsommation Collective. Les caractéristiques du Bâtiment sont décrites à l'article 3 ci-après.
Contrat	Désigne le présent Contrat.
Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective	Désigne la Convention portant organisation d'une Opération d'Autoconsommation Collective conclue le [•] entre le Producteur, la PMO et le Consommateur.
Convention d'autoconsommation collective	Désigne la Convention d'autoconsommation collective conclue le [•] entre le GRD et la PMO.
Électricité autoconsommée	Electricité vendue par le Producteur au Consommateur, correspondant à la part de l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque du Producteur affectée au Consommateur. La valeur, en kilowattheure (kWh), de l'Electricité autoconsommée est communiquée mensuellement par le GRD à la PMO.
GRD	Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité (actuellement ENEDIS).
Installation photovoltaïque	Installation photovoltaïque appartenant au producteur, déclarée dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective, comprenant panneaux photovoltaïques, onduleurs, coffrets et câblages. L'installation Photovoltaïque est décrite à l'article 2 du Contrat.
LRAR	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

**Opération
d'Autoconsommation
Collective**

Opération, au sens de l'article L.315-2 du code de l'Énergie, mise en place par le Producteur et par un ou plusieurs consommateurs, incluant le Consommateur, donnant droit au Producteur à la vente de l'électricité de l'Installation Photovoltaïque dans le périmètre défini dans la Convention d'autoconsommation collective signée entre la PMO et le GRD. Les caractéristiques de l'Opération d'Autoconsommation Collective sont définies à l'article 4 ci-après.

PMO

Personne morale organisatrice de l'Opération d'Autoconsommation Collective regroupant le Producteur et un ou plusieurs consommateurs, incluant le Consommateur.

PRÉAMBULE

Il est convenu la réalisation d'une opération d'Autoconsommation Collective entre la Communauté de Commune de l'Argonne Ardennaise et différents Consommateurs.

A cette fin, une Association dénommée ENERGIES D'ARGONNE a été constituée en application des dispositions du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'énergie, et plus précisément de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.

Il est précisé que les Parties sont toutes deux membres actifs de la PMO à la date de signature du présent document.

Les statuts de la PMO figurent en Annexe 1 (ci-après les « **Statuts** »).

La PMO assure le lien entre les membres de l'Opération d'ACC et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « **ENEDIS** ») durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.

Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité.

Ces missions sont les suivantes :

- Préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS ;
- Solliciter l'installation des dispositifs de comptage mentionnés à l'article R. 341-4 du Code de l'énergie ;
- Conclure avec ENEDIS, à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du Code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés (la « **Clef de Répartition** ») retranscrite en Annexe 2 ;
- Plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le Producteur et les Consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par l'Opération d'ACC.

En devenant membre de la PMO et tant que leur adhésion est maintenue, les Parties ont accepté le corpus contractuel en découlant, dont le présent Contrat fait partie.

Il a vocation à définir le cadre juridique de la vente d'électricité réalisée par le Producteur au profit du Consommateur dans le cadre de l'Opération d'ACC, selon la Clef de Répartition transmise à ENEDIS.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUI

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du Contrat

Les Parties conviennent de déterminer les conditions techniques, juridiques et tarifaires de vente par le Producteur et d'achat par le Consommateur de l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque.

Le présent Contrat définit les droits et obligations du Producteur et du Consommateur, et en particulier les conditions dans lesquelles l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque est vendue par le Producteur et achetée par le Consommateur dans le but de couvrir, selon la Clef de Répartition, une partie de la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation de son Site de Consommation.

Article 2 – Caractéristiques de l'Installation Photovoltaïque

2.1. L'installation Photovoltaïque est installée sur le site du Centre aquatique ARGONA

2.2. L'Installation Photovoltaïque a une puissance de 225 225 Wc

Le Producteur est exploitant et propriétaire de l'Installation Photovoltaïque.

Article 3 – Caractéristique du Bâtiment

Le Bâtiment est situé [•]

Le Consommateur est le titulaire du contrat de soutirage passé avec le GRD, relatif au point de livraison électrique alimentant tout ou partie du Bâtiment. Ce point de livraison est celui déclaré par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective liant la PMO et le GRD.

Article 4 – Caractéristiques de l'Opération d'Autoconsommation Collective

- 4.1. Conformément à l'article L 315-2 du Code de l'Énergie, le Consommateur et le Producteur sont liés entre eux au sein d'une même personne morale (PMO). Il s'agit d'une Association ENERGIES D'ARGONNE créée à cette fin dont les statuts sont annexés aux présentes (Annexe 1).
- 4.2. L'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque sera achetée par le Consommateur dans le but de couvrir la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation du Bâtiment. Conformément à l'article L. 315-4 du code de l'Énergie, le Consommateur fera appel, le cas échéant,

à un fournisseur pour couvrir son besoin d'alimentation non couvert par l'électricité produite par l'Installation photovoltaïque.

Article 5 – Déclarations

Le Consommateur déclare être informé que l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque est une énergie de nature intermittente, dont la production dépend des conditions climatiques et du moment de la journée, et qu'il ne peut exiger du Producteur que l'électricité produite couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Il est donc rappelé, conformément à l'article L. 315-4 du Code de l'énergie, que le Consommateur doit faire appel, le cas échéant, à un fournisseur d'électricité tiers pour couvrir ses besoins électriques non couverts par l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque.

Le Consommateur confirme que le Site de Consommation est équipé d'un dispositif de comptage du type mentionné à l'article R. 341-4 du Code de l'énergie (dispositif communicant de type Linky), dont le point de référence et de mesure (ci-après désigné le « **PRM** ») est le suivant : [à compléter].

Le Producteur déclare (i) être informé que le Consommateur achètera l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site de Consommation, et conformément à la Clef de Répartition et (ii) qu'il ne peut, dans ces conditions, pas obliger le Consommateur à acheter et consommer l'intégralité de la production de la Centrale Photovoltaïque.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- i. Être chacune membre de la PMO à la date de signature du présent Contrat ;
- ii. Être en capacité de former chacune le Contrat ;
- iii. Pour les sociétés : ne pas être en procédure de redressement ou de liquidation collectives ;
- iv. Connaître les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
- v. Que le Contrat ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.

Article 6 – Durée & Démarrage de l'Opération d'Autoconsommation Collective

Le Contrat débutera au démarrage de l'Opération d'Autoconsommation Collective dont la date sera fixée par le GRD et communiquée à la PMO. La PMO avertira, sans délai, le Producteur de sa date de démarrage et communiquera immédiatement la date ainsi communiquée au Consommateur.

Le Contrat est conclu pour une durée de vingt (20) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de cinq (5) ans sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, dans la limite de deux (2) reconductions.

Le Contrat peut prendre fin dans les conditions prévues à la Partie 3 ci-après.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité du Producteur à l'égard du Consommateur ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Dans ce cas, le Consommateur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable au Producteur et justifier des préjudices subis.

Compte tenu de la nature intermittente et aléatoire de la production, le Producteur ne pourra pas être tenu responsable si l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque ne couvre pas intégralement les besoins en alimentation du Consommateur.

Sauf faute grave du Producteur, aucune indemnité ne sera due par le Producteur au Consommateur dans le cas de l'absence d'électricité produite et vendue au Consommateur.

La responsabilité du Producteur ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- i. fait du Consommateur (y compris l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- ii. fait d'un tiers, notamment du GRD, mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- iii. tout vice ou défaillance de l'Installation Photovoltaïque relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs ;
- iv. tous les cas de force majeure tels que définis à l'article 15 du Contrat.

La responsabilité du Consommateur pourra être engagée pour toute faute ou inexécution au titre du Contrat.

La PMO est responsables des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution du Contrat **et / ou** de l'exécution des obligations découlant de la Convention portant organisation d'une Opération d'Autoconsommation Collective dans les conditions fixées par celle-ci.

Le Contrat ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties. La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les données que les Parties lui communiquent au titre du Contrat.

La responsabilité de la PMO ne pourra pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du réseau public de distribution en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par le Producteur de le Consommateur auprès du GRD.

Article 8 – Assurances

Le Producteur s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurances nécessaires, afin de garantir pleinement le Consommateur au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat.

Partie 2 : Obligations spécifiques des Parties

Article 9 – Obligations du Consommateur

Le Consommateur s'engage à rester membre de la PMO de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

Le Consommateur s'engage à acheter au Producteur la totalité de l'électricité disponible et attribuée, conformément à la clef de répartition déclarée par la PMO auprès du GRD, à son Bâtiment, dans la limite de la couverture totale de la consommation d'électricité nécessaire pour son Bâtiment.

En contrepartie, le Consommateur s'acquittera du prix conformément aux conditions convenues entre les parties.

Le Consommateur reconnaît qu'il devra, le cas échéant, faire appel à un fournisseur pour couvrir son besoin d'alimentation non couvert par l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque.

Le volume de l'électricité consommé, dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective, sera communiqué par le Producteur au Consommateur trimestriellement. En contrepartie de l'électricité livrée, le Consommateur s'acquittera du prix dans les conditions prévues à l'article 12.2 du Contrat.

Le Consommateur consommera l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque exclusivement pour son alimentation. Tout transfert de cette électricité qu'il soit opéré à titre gratuit ou onéreux à un tiers est strictement prohibée.

Il est par ailleurs rappelé que pour couvrir ses besoins en électricité pendant les périodes d'absence de production ou d'insuffisance de production d'électricité par l'Installation Photovoltaïque pour quelque raison que ce soit, le Consommateur fera son affaire de l'achat de l'électricité soutirée sur le réseau, au point de livraison, sous couvert du contrat unique d'accès au réseau et de fourniture d'électricité qu'il a déjà souscrit séparément, ce que le Consommateur et le Producteur reconnaissent expressément.

Le Consommateur s'engage à prendre connaissance du document « Livret d'accueil » qui lui est remis en même temps que ce Contrat. Ce document

« Livret d'accueil » indique notamment la clé de répartition appliquée pour l'Opération d'Autoconsommation Collective objet du Contrat.

Le Consommateur a l'obligation d'informer sans délai le Producteur et la PMO de toute information qui pourrait lui être utile à la bonne exécution du présent Contrat et, plus généralement, au bon déroulement de l'Opération d'ACC.

En particulier, le Consommateur informe le Producteur sans délai si, et dans quelle mesure, il observe des défaillances, notamment, et sans que ces exemples ne soient exhaustifs, l'arrêt de la production de la Centrale Photovoltaïque ou un changement d'aspect des modules, ou des pannes de la Centrale Photovoltaïque.

Nonobstant ce qui est prévu dans le contrat d'occupation permettant au Producteur d'occuper le Site de Production, le Consommateur garantit au Producteur, à ses agents, à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitant ou personne commise par lui le libre accès au Site de Production pour l'entretien, la maintenance et la réparation de la Centrale Photovoltaïque. Toute entrave de toute nature à l'accès au Site pourra emporter la suspension du Contrat. Cette suspension ne pourra devenir effective qu'après notification par le Producteur de l'impossibilité d'accéder au Site de Production.

Article 10 - Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à réaliser avant toute livraison d'électricité l'ensemble des démarches administratives et déclarations auprès des autorités compétentes et à obtenir les autorisations et contrats nécessaires à la vente de l'électricité au Consommateur dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective prévue par les articles L. 315-2 et suivants du code de l'énergie.

Ces démarches peuvent être déléguées à la PMO.

Le Producteur s'engage à se soumettre aux obligations d'information à l'égard du GRD s'agissant de la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finaux.

Le Producteur est tenu d'assurer la maintenance, l'entretien, et l'exploitation dans les règles de l'art de l'Installation Photovoltaïque. À ce titre, les Parties reconnaissent expressément que l'Installation Photovoltaïque pourra être arrêtée afin de permettre au Producteur de mettre en œuvre les opérations d'entretien nécessaires ou pour des raisons d'ordre technique (notamment

sur demande du GRD ou des autorités administratives compétentes) ; dans ce cas, le Producteur s'efforcera alors de rétablir le fonctionnement normal de l'Installation Photovoltaïque dans les meilleurs délais.

Lorsqu'elle n'a pu être prévue, l'interruption de la livraison d'électricité devra donner lieu sans délai à toute explication utile de la part du Producteur sur les causes de cette interruption, si tant est que le Producteur les connaisse, mais aussi sur sa durée probable, les précautions à prendre, et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Il est précisé que ces obligations peuvent être déléguées à la PMO.

Article 11 – Obligations de la PMO

Dans le Cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective, la PMO est tenue de :

11.1. Procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD ;

11.2. Définir la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée et informer le GRD de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la convention conclue avec lui ;

11.3. Veiller au respect des critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du périmètre de l'Opération ;

11.4. Communiquer au Consommateur et au Producteur toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la convention d'autoconsommation collective ;

11.5. Communiquer au ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération d'Autoconsommation Collective selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

La PMO est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le tiers respecte les obligations du Contrat.

11.6. La PMO informera par tout moyen :

- le Consommateur participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective : de la valeur des coefficients de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- le Producteur participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective : des modalités de la répartition du surplus collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective avant leur application.

Article 12 – Stipulations financières

12.1. Dispositif de comptage

L'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque et consommée par le Consommateur, dans le cadre du Contrat, est mesurée par le GRD, via les compteurs publics de soutirage et d'injection des Parties.

L'installation ou le remplacement de ces compteurs, les démarches administratives et les coûts associés sont à la charge de chacune des Parties pour leur point de livraison ou d'injection respectifs.

12.2 Prix de l'électricité

Le prix, libellé en euros (€) et par kWh, sera pour la première année calendaire :

i. _____

À ce prix s'ajoutent la TVA obligatoire, ainsi que le prélèvement de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) et de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité). Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, seront répercutés, sans délai et intégralement, dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

Hormis l'hypothèse d'une évolution légale ou réglementaire venant à changer, supprimer ou créer les taxes, impôts ou redevances, et pour laquelle l'application est immédiate et intégrale, le prix ne pourra être modifié que lors de la révision annuelle définie à l'article 12.3. ci-après ; à ce titre, le

Producteur s'engage à notifier le Consommateur, dans les meilleurs délais, le prix qui sera applicable pour la nouvelle année.

12.3. Révision annuelle du prix

Le prix de vente, sera révisé à date anniversaire du Contrat selon la formule :

$$P(n+1) = P(i) * L$$

Avec :

L = coefficient de révision L de l'obligation d'achat

P(n) : prix du kWh à l'année n

P(i) : prix du kWh à la date de signature du contrat

12.4. Conditions de paiement

La période de facturation sera trimestrielle. Le Producteur sera tenu de remettre un relevé trimestriel de l'électricité consommée par le Consommateur rattaché à la facturation.

La facture et le relevé seront communiquées dans les quinze (15) jours suivant le trimestre écoulé.

Le Consommateur peut effectuer ses paiements par mandat administratif.

Le Consommateur est libre de choisir le moyen de paiement. Il informera le Producteur du moyen de paiement choisi pour la durée du Contrat au moment de la signature.

Le délai de paiement des factures est fixé à trente (30) jours, date de réception de facture. Tout retard de paiement d'une facture par le Consommateur donne lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés au taux « EURIBOR 1 mois », en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours au moment de la naissance de la créance, majoré de 4 points avec un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal. À cet intérêt de retard s'ajoute une indemnité au titre des frais de traitement engagés pour le retard de paiement ne pouvant être inférieure à quarante (40) euros.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les trente (30) jours à partir de leur date d'émission. Il est bien précisé que le Consommateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci, le Producteur ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

Partie 3 : Fin du Contrat et règlement de différends

Article 13 – Fin du Contrat

Sauf résiliation à l'initiative de l'une des Parties telle qu'encadrée par l'article 14 ci-après, Contrat prend fin au terme de sa durée, telle que définie à l'article 6 ci-avant.

Article 14 – Résiliation en cours du Contrat

14.1. La résiliation à l'initiative du Consommateur peut intervenir :

- à la date anniversaire du présent contrat, sans justification par le Consommateur. Le Consommateur devra prévenir alors par LRAR le Producteur *a minima* 3 mois avant le terme défini à l'article 6 ci-avant ;
- suite à un déménagement du Consommateur dans un bâtiment dont l'alimentation électrique n'est pas située dans le périmètre de l'Opération d'Autoconsommation Collective. Le Consommateur devra prévenir par LRAR le Producteur *a minima* 3 mois avant la date du déménagement ;
- pour une faute grave du Producteur, après mise en demeure adressée à celui-ci par LRAR d'y remédier et non suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception.

14.2. La résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur ne peut intervenir que pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée à celui-ci par LRAR d'y remédier et non suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception, notamment en cas de non-paiement d'une facture due.

14.3. Nonobstant les articles 14.1. et 14.2., le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie dans les cas suivants :

- i. en cas d'arrêt définitif de l'Installation Photovoltaïque pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- ii. en cas de destruction totale ou partielle de l'Installation Photovoltaïque par suite d'incendie, dégradation, vol. On entend par destruction partielle une destruction d'une partie de l'installation dont les

réparations ne permettraient pas de maintenir la viabilité économique de l'Installation Photovoltaïque.

14.4. La résiliation emporte la disparition du Contrat pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité consommée et non payée depuis la dernière facture trimestrielle.

14.5. Nonobstant toute demande de dommages et intérêts éventuellement dus par le Consommateur, le Producteur demeure dans tous les cas responsable, à l'égard des tiers, des démarches administratives consécutives à la résiliation du Contrat.

Article 15 – Force majeure

Sont considérées comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité, indépendantes de la volonté des Parties, ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du code Civil.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouvera, de plein droit et immédiatement, libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 3 (trois) mois.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du Contrat.

À défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les stipulations des articles 14.4 et 14.5 trouveront alors à s'appliquer.

Article 16 – Litiges - droit applicable

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation, l'exécution ou les suites du Contrat, les Parties s'engagent :

- i. à adresser par LRAR un courrier à l'autre Partie exposant le contexte du différend, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du différend ;
- i. à faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation de la LRAR.

À défaut d'accord amiable dans le délai précité, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif.

Article 17 – Invalidité d'une clause

L'invalidité d'une stipulation contractuelle n'affectera pas l'applicabilité et la validité des autres stipulations du Contrat. Les Parties seront tenues de remplacer la disposition invalide par une nouvelle disposition, qui se rapprochera au plus près de la disposition invalide d'un point de vue économique. Ceci s'appliquera également en cas d'omission dans les dispositions et d'impraticabilité de dispositions contractuelles individuelles.

Article 18 – Évolution du contexte économique, technique ou juridique

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, la Partie la plus diligente pourra adresser, à l'autre Partie, une LRAR exposant le contexte de la modification, ses conséquences et une proposition d'ajustement des stipulations du Contrat. Il est entendu que les Parties continueront à exécuter leurs obligations réciproques durant la renégociation.

À défaut d'accord amiable dans délai de trois (3) mois à compter de la réception de la LRAR, le différend pourra être porté devant le tribunal Administratif par la Partie la plus diligente.

Fait à [•]

Le [•]

En trois (3) exemplaires originaux

Le Producteur
Représentée par [•]

Le Consommateur
Représentée par [•]

La PMO
Représentée par [•]

ANNEXES

- 1. Statut de La PMO**
- 2. Clef de Répartition**